



RÈGLEMENT NQ-12

Droits pour l'amélioration des installations portuaires
et des accès maritimes

Ce règlement est adopté et émis en vertu de la Loi maritime du Canada, Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-1998, conformément aux pouvoirs octroyés par celle-ci.

Date d'entrée en vigueur

1^{er} janvier 2026

Les droits pour l'amélioration des installations portuaires et des accès maritimes sont applicables à tous Navires qui s'arrêtent dans les Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec (ci-après appelée l'Administration) et qui ont des passagers à bord, incluant les Navires de croisières. Ces droits sont notamment appliqués afin de contribuer au recouvrement des coûts des améliorations portuaires de l'Administration dont notamment ce qui concerne les branchements électriques à quais dédiés aux Navires de croisières, le dragage d'approfondissement, etc. Ces droits sont payés par le Propriétaire du navire.

1. GÉNÉRAL

- a) Le présent règlement peut être cité sous le titre: **Droits pour l'amélioration des installations portuaires et des accès maritimes.**
- b) Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prévus dans d'autres règlements ou pouvant être dus à l'Administration contractuellement ou non.
- c) L'Administration agit à titre de mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada dans le cadre du présent règlement.
- d) Les droits prévus au présent règlement sont exigibles pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, l'expression:

- a) **«Administration»** désigne l'Administration portuaire de Québec telle que définie à de la Loi maritime du Canada, de ses Lettres patentes émises le 1^{er} mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires émises ou à venir;
- b) **«Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec»** désigne toutes les eaux navigables et le territoire étant sous la juridiction de l'Administration tel que défini dans les Lettres patentes de l'Administration;
- c) **«Navire»** désigne tout bateau, barge ou embarcation flottante vouée à des fins commerciales de transport de passagers;
- c) **«Navire de croisières»** désigne un service de transport de passagers par navire lorsque ces derniers peuvent coucher à bord des navires et y passer au moins une nuit dans des lits ou couchettes réservés à cette fin;
- d) **«Navire d'excursion»** désigne un service de transport des passagers par navire qui offre une excursion de moins d'une journée sans possibilité d'y passer une nuit;
- e) **«Port»** ou **«Port de Québec»** désignation juridique, physique et territoriale incluant tout immeuble sous la juridiction de l'Administration tel que prévu aux Lettres patentes émises le 1^{er} mai 1999 et

RÈGLEMENT NQ-12

Droits pour l'amélioration des installations portuaires et des accès maritimes

de ses Lettres patentes supplémentaires, conformément aux dispositions de la Loi maritime du Canada;

- f) «**Propriétaire du navire**» désigne l'agent maritime, l'agent affréteur, l'armateur, le courtier maritime, l'agent de l'armateur ou le capitaine du Navire ou tout autre représentant dûment autorisé.

3. MARCHANDISES ET NAVIRES ASSUJETTIS

Les droits pour l'amélioration des installations portuaires et des accès maritimes s'appliquent aux Navires qui s'arrêtent dans les Limites juridictionnelles de l'Administration avec des passagers. Les droits sont applicables à tous les Navires de croisières, peu importe leur pavillon.

4. CALCUL DU DROIT

- a) Sous réserve de l'article 6 du présent règlement, les droits pour l'amélioration des installations portuaires et des accès maritimes sont calculés selon les taux et caractéristiques établis et présentés aux Annexes «1» faisant partie intégrante des présentes.
- b) Les droits pour l'amélioration des installations portuaires et des accès maritimes sont calculés selon le nombre de passagers.
- c) Un avis ainsi qu'un certificat (manifeste) attestant le nombre de passagers doivent être transmis à l'Administration, au moins 24 heures avant l'arrivée ou le départ du Navire des Limites juridictionnelles de l'Administration.
- d) Dans l'éventualité où le Propriétaire du navire n'est pas en mesure de fournir un manifeste, l'Administration sera justifiée de charger le droit selon le nombre maximal de passagers correspondant à la capacité du Navire.

5. EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT DU DROIT

- b) Les droits sont payables à l'Administration dès que le Navire quitte le Port et doivent être acquittés au siège social de l'Administration dans les soixante (60) jours suivants la date de départ du Navire, en monnaie légale ayant cours au Canada.
- c) Les droits sont payables conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les modalités de paiement et pénalités applicables sur les droits impayés (NQ-9).

6. EXCEPTION

- a) Les droits pour l'amélioration des installations portuaires et des accès maritimes ne sont pas exigibles à l'égard des passagers des Navires suivants:
 - i) Aux Navires de guerre canadiens, aux Navires auxiliaires de la Marine, aux Navires placés sous le commandement des Forces canadiennes, aux Navires des Forces étrangères présentes au Canada au sens de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, ni au Navire placé sous le commandement de la Gendarmerie Royale du Canada;

RÈGLEMENT NQ-12

Droits pour l'amélioration des installations portuaires et des accès maritimes

- ii) Les Navires exécutant des travaux pour l'Administration;
- iii) Les Navires mouillant dans le Port dans l'intérêt de la sécurité de la navigation, sans s'être livrés à des opérations commerciales;
- iv) Les Navires d'excursion et les embarcations privées non commerciales.